

PRESIDÊNCIA DA REPÚBLICA

Decreto n.º 111/81

de 27 de Agosto

O Presidente da República decreta, nos termos da alínea a) do artigo 138.º da Constituição, o seguinte:

É nomeado, sob proposta do Governo, o conselheiro de embaixada Francisco Pessanha de Quevedo Crespo embaixador de Portugal em S. Tomé.

Assinado em 7 de Agosto de 1981.

Publique-se.

O Presidente da República, ANTÓNIO RAMALHO EANES. — O Primeiro-Ministro, *Francisco José Pereira Pinto Balsemão*. — O Ministro dos Negócios Estrangeiros, *André Roberto Delaunay Gonçalves Pereira*.

ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA

Lei n.º 33/81

de 27 de Agosto

Aprova a Convenção Relativa à Emissão de Determinadas Certidões de Registo de Estado Civil Destinadas ao Estrangeiro

A Assembleia da República decreta, nos termos da alínea j) do artigo 164.º e do n.º 2 do artigo 169.º da Constituição, o seguinte:

ARTIGO ÚNICO

É aprovada, para adesão, a Convenção Relativa à Emissão de Determinadas Certidões de Registo de Estado Civil Destinadas ao Estrangeiro, assinada em Paris em 27 de Setembro de 1956 (Convenção n.º 1 da CIEC), que segue, em anexo, no seu texto original em francês e respectiva tradução para português.

Aprovada em 12 de Junho de 1981.

O Presidente da Assembleia da República, *Leonardo Eugénio Ramos Ribeiro de Almeida*.

Promulgada em 31 de Julho de 1981.

Publique-se.

O Presidente da República, ANTÓNIO RAMALHO EANES. — O Primeiro-Ministro, *Francisco José Pereira Pinto Balsemão*.

Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinée à l'étranger

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République Française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la Confédération Suisse et de la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'État Civil;

Désireux d'établir des dispositions communes relatives à la délivrance de certains extraits d'actes de

l'état civil destinés à l'étranger, ont décidé de conclure une convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Les extraits des actes de l'état civil constatant la naissance, le mariage ou le décès pourront, lorsque leur utilisation dans le pays où ils sont réclamés nécessite une traduction, être établis conformément à l'article 4 ci-après et aux formules A, B et C annexées à la présente Convention.

Ces extraits ne seront délivrés qu'aux personnes qui, d'après la loi interne du pays où l'acte a été dressé ou transcrit, ont qualité pour obtenir des copies littérales de cet acte.

Pour l'application de la présente Convention, les mentions marginales font partie des actes de l'état civil.

ARTICLE 2

Dans chaque formule, les énonciations invariables, imprimées à l'avance, sont rédigées en sept langues: français, allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais et turc.

Toutes les formules précisent que l'extrait est délivré en application de la présente Convention.

ARTICLE 3

Tout extrait est revêtu de la signature et du sciaud de l'autorité qui l'a établi et porte la date de sa délivrance. Les renseignements à fournir sont inscrits dans la case correspondante de la formule, le texte en caractères latins et les dates en chiffres arabes; les mois sont indiqués par un chiffre arabe, d'après leur rang dans l'année. Si le libellé de l'acte de l'état civil ne permet pas de remplir une des cases de la formule, cette case est rendue inutilisable par des traits.

Sont exclusivement utilisés les signes suivants:

— Pour indiquer le sexe:

M = sexe masculin.

F = sexe féminin.

Pour indiquer la dissolution ou l'annulation du mariage:

Dm = décès du mari.

Df = décès de la femme.

Div = divorce.

A = annulation.

Ces derniers signes sont suivis de la mention de la date de la dissolution ou de l'annulation.

ARTICLE 4

L'extrait de l'acte de naissance énonce (formule A),

- a) le lieu de naissance;
- b) la date de naissance;
- c) le sexe de l'enfant;
- d) le nom de famille de l'enfant;
- e) les prénoms de l'enfant;
- f) le nom de famille du père;
- g) les prénoms du père;